



ARRETE N°2020- 111

Portant obligation du port du masque de protection dans le périmètre du Marché nocturne des artisans et créateurs (Lundi), du Marché BIO (Mardi) et du Marché (Vendredi).

Le Maire de la commune de BARJAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L2213-13-2,

Vu la loi n°2020-856 du 9 Juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les décrets n°2020-884 du 17 Juillet 2020 et n°2020-911 du 27 Juillet 2020, modifiant le décret n°2020-860 du 10 Juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID 19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant les circonstances locales particulières dues à l'organisation des marchés, l'importance des flux de population dans le périmètre des marchés et la nécessité d'y faire particulièrement respecter les gestes barrières,

ARRETE

Article 1 : A partir du 17 Août et jusqu'au 1er Octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de plus de onze ans, sur les places et rues constituant l'emprise des marchés et ci-après désignés :

Marché du lundi :

. Place Charles GUYNET

Marché du Mardi :

. Place du Jeu de ballon

Marché du Vendredi :

- . Place Charles GUYNET
- . Avenue CHAILLOT
- . Place du 8 Mai 1945
- . Place de la Lisette
- . Rue du Lavoir
- . Place de l'Esplanade
- . Rue Saint Michel

Article 2 : Tous les marchands devront être en possession sur leur stand de gel hydro alcoolique pouvant être mis à disposition des visiteurs,

Article 3 : Les marchands et usagers seront avertis de cette obligation notamment par affichage du présent arrêté sur les différents supports de la commune,

Article 4 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1er pourront se voir refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est obligatoire,

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur,

Article 6 : Monsieur le Maire de Barjac, la Direction générale des Services, la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Gard

Pour copie conforme au registre.

Fait à BARJAC, le 14 août 2020

Le Maire :

P/O 

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou notification

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20200814-2020A111-AR
Reçu le 14/08/2020